

Règlement communal relatif à l'octroi de primes de protection contre le vol de vélos

Article 1^{er} - Objet

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités relatives à l'octroi de primes de protection contre le vol de vélos pour les citoyen(ne)s d'Uccle ayant acquis un dispositif antivol pour leur vélo à usage personnel.

Ces primes seront disponibles sous réserve des disponibilités budgétaires prévues pour ce projet.

Article 2 – Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre :

§1. Par « prime », le montant remboursé par la Commune pour l'achat d'un cadenas respectant des critères techniques précisées sous le § 2 ci-après. Le montant de la prime et le maximum autorisé sont prévus à l'article 4.

§2. Par « cadenas », un dispositif antivol adapté à tout type de vélo (vélo classique, électrique, cargo, etc.). Est visé tout cadenas de type U, à chaîne ou pliable, d'une valeur minimum de 70,00 EUR (TVAC) et répondant au minimum à la classification 2 étoiles de la norme ART établie par la Fondation ART (www.stichtingart.nl).

§3. Par « ménage », l'ensemble des personnes reprises dans la composition de ménage.

§4. Par « demandeur », la personne qui sollicite une prime de protection contre le vol de vélos auprès de la commune via la procédure détaillée à l'article 5.

Article 3 – Conditions d'octroi

§1. Afin de pouvoir bénéficier de la prime, les conditions de recevabilité suivantes doivent être réunies dans le chef du demandeur :

- être une personne physique agissant pour ses intérêts personnels et privés ou pour les intérêts du ménage ;
- être majeur et domicilié sur le territoire de la commune de Uccle ;
- avoir acheté un ou deux cadenas pour son usage propre ou celui d'un membre de son ménage ;
 - o en cas d'achat de deux cadenas, l'achat devra être simultané et faire l'objet d'une seule et même demande ;
- avoir enregistré le vélo protégé par le(s) cadenas sur la plateforme www.mybike.brussels.

Article 4 – Montant de la prime

§1. La prime s'applique à l'achat de cadenas d'une valeur de minimum 70 € la pièce et s'élève, par cadenas, à 50% du montant avec un plafond de 50 €.

§2. Deux membres du ménage maximum peuvent percevoir au maximum deux primes par an pour l'achat de deux cadenas aux conditions fixées au §1.

§3. La ou les primes par membre du ménage et par vélo ne seront octroyées qu'une fois tous les trois ans.

Article 5 – Procédure : analyse de la demande, attribution de la prime, recours

§1. La demande d'octroi d'une ou deux primes peut être introduite à partir de la date d'entrée en vigueur et de publication du présent règlement.

§2. La demande d'une ou deux primes est soumise à l'introduction d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- le formulaire de demande dûment complété ;
- une copie de la facture détaillée de l'achat du ou des cadenas et établie au nom du demandeur ou une copie du ticket de caisse ;
- Une preuve de paiement de la facture ou une copie du ticket de caisse acquitté.

§3. Le dossier de demande complet d'une prime ou deux primes, accompagné des pièces justificatives requises au § 2, doit, sous peine d'irrecevabilité, être envoyé dans les 3 mois suivant la date d'achat du ou des cadenas :

- soit par la poste par envoi recommandé (la date de dépôt à la poste faisant foi pour le respect du délai), soit à l'aide du formulaire électronique accessible depuis le site www.uccle.be (la date d'envoi du formulaire enregistrée via la plateforme proposée à cette fin faisant foi).

§4. Le Service Prévention reçoit les demandes d'octroi de prime, réalise leur contrôle administratif, et rend un avis d'attribution ou de refus de la prime au Collège des Bourgmestre et Échevins.

§5. Seuls les dossiers complets entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une ou deux primes, dans l'ordre de leur date de réception. Le service Prévention tient à cet effet un registre chronologique des demandes complètes.

§6. En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à compléter son dossier dans un délai d'un mois à partir de la notification par le Service Prévention. Passé ce délai, le dossier restant incomplet fait l'objet d'un refus.

§7. La ou les primes sont attribuées ou refusées par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins, sur la base de l'avis d'attribution rendu par le Service Prévention. La décision du Collège des Bourgmestre et Échevins est communiquée au demandeur par le service Prévention dans le mois de ladite décision.

§8. Les primes sont attribuées jusqu'à épuisement des crédits annuels disponibles.

Article 6 – Sanctions

Toute prime octroyée sur base d'une demande frauduleuse ou falsifiée sera récupérée, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale et entre en vigueur le 01 janvier 2024.

INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Service Prévention – utilisation des données personnelles dans le cadre du Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de protection contre le vol de vélos

Introduction

Le but de ce document est de vous fournir de manière simple toutes les informations nécessaires sur le traitement de vos données à caractère personnel effectué par le service Prévention de la Commune d'Uccle dans le cadre de l'octroi de la prime cadenas.

Le responsable du traitement est la Commune d'Uccle (sis rue de Stalle, 77 à 1180 Uccle).

Quelles données sont traitées ?

Les données à caractère personnel suivantes sont utilisées :

- Votre nom, prénom ;
- Votre composition de ménage ;
- Votre adresse ;
- Vos coordonnées bancaires ;
- Votre adresse e-mail et votre n° de téléphone ;

A quelles fins utilisons-nous ces données ?

Les données personnelles susmentionnées sont traitées conformément à l'article 6, 1., b) du R.G.P.D.

Les données sont utilisées à des fins de gestion interne, dans le cadre de l'octroi d'une prime de protection contre le vol de vélos.

A qui sont transmises ces données ?

Ces données peuvent être transmises à la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF intérieur dans le cadre de l'obtention de subventions annuelles.

Combien de temps conservons-nous vos données ?

Vos données sont conservées pendant une durée de 10 ans en cas de refus ou d'octroi.

Quels sont vos droits ?

Vous avez le droit de :

- Recevoir une information claire au sujet du traitement de vos données
- Consulter et obtenir une copie des données
- Demander une rectification de vos données
- Demander l'effacement des données (dans la mesure où il n'existe pas une obligation de conserver ces données).
- Demander la suspension du traitement de vos données (sans effacement)
- Retirer votre consentement à traiter vos données dans le futur pour les traitements qui se basent sur ce consentement

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter privacy@ucclle.brussels ou envoyer un courrier postal à notre adresse générale, à l'attention du Service Prévention.

Obtenir plus d'information ou introduire une réclamation

Pour toute question et/ou remarque concernant le traitement de vos données qui n'aurait pas reçu de réponse via l'adresse ci-dessus, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@ucclle.brussels ou par courrier postal à notre adresse générale, à l'attention du DPO.

Si vous pensez que vos données ont été traitées en violation de la législation, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>).